

**ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU N°1
du 14 JAN. 2026
portant autorisation au titre du code de l'environnement
de la réalisation de la ZAC de Metzange-Buchel
sur la commune de Thionville**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-DDAF/3-097 du 5 novembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté « Metzange Buchel » sur la commune de Thionville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF/3-260 du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-DDAF/3-097 du 05 novembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté « Metzange Buchel » sur la commune de Thionville ;
- Vu** le porter à connaissance relatif à la gestion des eaux pluviales, réceptionné le 13 décembre 2018 ;

- Vu** le porter à connaissance, réceptionné complet par la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT) le 13 novembre 2025, relatif aux mesures compensatoires zones humides ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la CAPFT le 11 décembre 2025 ;
- Vu** la réponse sans remarques adressée par la CAPFT par courriel le 23 décembre 2025 ;
- Vu** la création au 1^{er} janvier 2026 de la communauté Thionville Fensch Agglomération suite à la fusion de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin Ferrifère,

Considérant que le projet est conforme aux articles du règlement du SAGE Bassin Ferrifère,

Considérant que les mesures d'évitements, de réductions et de compensations présentées permettent de garantir la préservation de l'environnement et des espèces,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le président de la communauté Thionville Fensch Agglomération est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés :

- arrêté n°98-DDAF/3-097 du 5 novembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) « Metzange-Buchel » sur la commune de Thionville à l'exception de son article 1 qui demeure applicable ;
- arrêté n°2008-DDAF/3-260 du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-DDAF/3-097.

Il intègre les modifications apportées par les « porter à connaissance » suivants :

- gestion des eaux pluviales pour l'aménagement des zones d'habitats « Metzange Nord-ouest » et « Buchel » (version de février 2019) ;
- gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création du parking relais (version mars 2019) ;
- gompensation des zones humides (version octobre 2025).

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur la ZAC de Metzange-Buchel qui se situe au sud-ouest du ban communal de Thionville et occupe une surface de l'ordre de 92 ha. Elle est décomposée en 2 secteurs :

- secteur de Buchel à l'Est (37 ha) ;
- secteur de Metzange à l'Ouest (55 ha).

Elle tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement. Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé et complété/modifié par porter à connaissance, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés consistent notamment en la réalisation :

- de déblais et remblais pour la création de plates-formes sur environ 92 ha ;
- de deux bassins écrêteurs des crues du ruisseau de Veymerange et un bassin d'orage sur le bassin versant du ruisseau le Casèque ;
- d'un bassin anti-pollution à chaque exutoire.

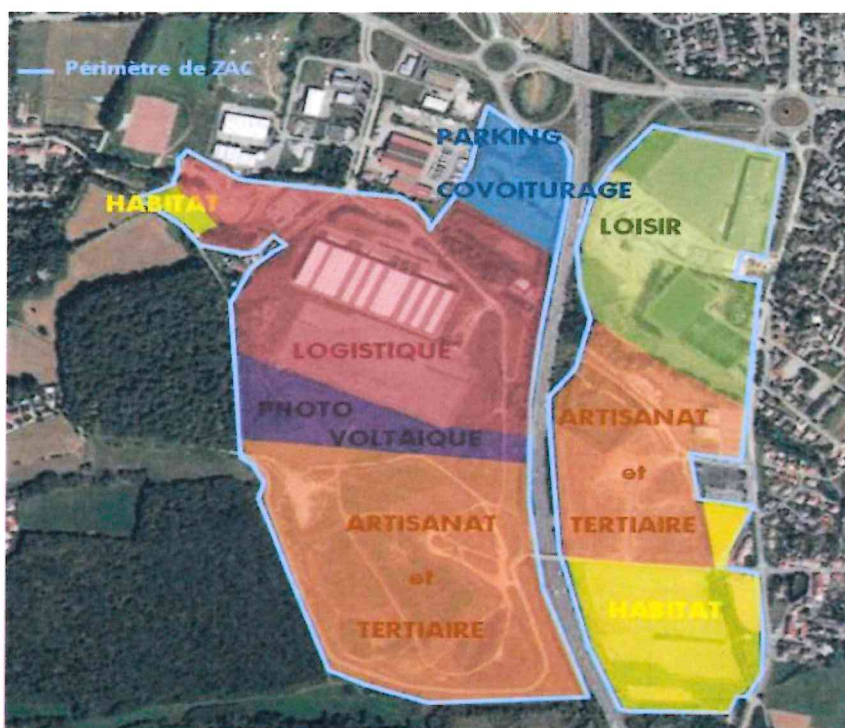


Figure 1: Localisation et aménagements de la ZAC Metzange-Buchel

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • supérieure ou égale à 20 ha (A) • supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie de la ZAC : 92 ha	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : • un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; • un obstacle à la continuité écologique.	Ouvrages créés sur le Metzange	A
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau :	Rejets des EP dans le Casèque et le Metzange nécessitant la	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
	- sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) ; - sur une longueur inférieure à 100 m (D).	modification des berges sur 2 m	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	2 bassins écrêteurs de crue	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure ou égale à 1 ha (A) ; - supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Destruction de 1,485 ha	A

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

4.1 Secteur de Buchel

La destination des lots dans le secteur de Buchel est du type : zones d'activités et d'habitats et zones naturelles.

La surface totale du secteur de Buchel est de 36,16 ha.

Les eaux pluviales sont traitées par les ouvrages suivants :

	Bassin versant « Metzange »	Bassin versant « Casèque »	Réseau EP et unitaire rue Saint Martin	Fossé EP au sud de la RD14a
Superficie desservie	25,25 ha	6,7 ha	0,6 ha dont 0,4 ha aménagés	0,8 ha dont 0,55 ha aménagés
Pluie de référence	100 ans	20 ans	10 ans	100 ans
Volume du bassin de rétention	12 400 m ³ à ciel ouvert	1 145 m ³ en noues et bassin de rétention dont 162 m ³ de rétention à la parcelle (plot sud)	Rétention à la parcelle de 2 m ³ pour 6 parcelles soit 12 m ³	Rétention de 124 m ³ à la parcelle (plot nord)
Débit de fuite maximal	3,24 m ³ /s	20 l/s	5 l/s par parcelle	5 l/s
Volume des bassins anti-pollution	1 320 m ³ (3 bassins : 400 – 370 – 450 m ³)	Compris dans les ouvrages de rétention		
Débit de traitement	10 l/s	20 l/s		

La capacité de stockage du bassin de rétention est obtenue par décaissement du terrain dans l'assiette du lit majeur du ruisseau de Metzange sans affecter le lit mineur.

Des fossés et des formes de pente longitudinales et latérales sont réalisées sur le fond des zones de stockage de part et d'autre du lit mineur afin de faciliter la vidange du bassin.

4.2 Secteur de Metzange

Les eaux pluviales sont traitées par les ouvrages suivants :

	Bassin versant «Metzange»	Bassin versant «Casèque»	Réseau unitaire rue du Bril
Superficie desservie	45,66 ha	12,57 ha	0,431 ha
Pluie de référence	100 ans	10 ans	10 ans
Volume du bassin de rétention	26 096 m ³ à ciel ouvert	3 700 m ³ à ciel ouvert	Rétention à la parcelle (cuves) de 1,5 m ³ pour une parcelle de 4,5 ares et 18 m ³ pour les autres
Débit de fuite maximal	2,3 m ³ /s dont 15 l/s de la rétention additionnelle	20 l/s	5 l/s pour la gestion à la parcelle et 10 l/s pour les autres surfaces soit 15 l/s au total
Rétention additionnelle	19,5 m ³ en ouvrages enterrés pour une pluie de référence 10 ans		
Volume des bassins anti-pollution	3000 m ³ + 30 m ³ (P+R)	Compris dans l'ouvrage de rétention	
Débit de traitement	10 l/s		

Chaque bassin anti-pollution est pourvu :

- d'un ouvrage de déshuilage en sortie des ouvrages pour retenir les hydrocarbures ;
- d'une clôture d'enceinte, de chemins d'exploitation ;
- d'une rampe d'accès sur le fond pour les opérations d'entretien.

Les deux bassins de rétention présents sur le bassin versant du « Metzange » sont reconnus comme plan d'eau et font partie de l'aménagement hydraulique du « Veymerange » porté par la communauté Thionville Fensch Agglomération et qui doit faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Le schéma de principe de gestion des eaux pluviales est en annexe.

Article 5 : Surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire assure à ses frais l'entretien régulier des ouvrages concernés par le présent arrêté.

Cet entretien consiste en particulier en :

- * la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, fossés),
- * le contrôle du développement de la végétation (faucardage...),
- * l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Pour les bassins antipollution, l'entretien consiste en :

- * une vérification régulière du bon état du fonctionnement du bassin, du séparateur à hydrocarbure et de la vanne de fermeture,
- * l'évacuation des boues décantées au plus tard lorsque la tranche de décantation est remplie,
- * l'évacuation des surnageants piégés dans le bassin.

Pour les deux bassins d'écroulement du Metzange, l'entretien consiste en :

- * une vérification régulière du bon état de fonctionnement du bassin et de ses ouvrages annexes (limiteur de débit, surverse),
- * l'évacuation des surnageants piégés dans le bassin et de tout objet ou débris susceptible d'obstruer les ouvrages.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Article 6 : Gestion des déchets

Les produits de dégrillage, hydrocarbures, sables et graisses sont traités dans des établissements spécialisés agréés selon la réglementation en vigueur.

L'élimination des boues se fait selon la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire informe en fin d'année le service chargé de la police de l'eau de la destination des déchets : filière d'élimination suivie, liste des parcelles d'épandage le cas échéant.

Les bons de livraison des déchets dans les établissements mentionnés ci-dessus sont conservés par le pétitionnaire pendant 5 ans.

Article 7 : Mesures compensatoires

La création de la ZAC Metzange-Buchel entraîne la destruction de 1,485 ha de zones humides localisées ci-dessous (Figure 2).

7.1 - Localisation et propriété des parcelles compensatoires

Le site de compensation se situe sur la commune de Thionville. La superficie de zones humides au sein du site après actions écologiques est de 5 ha.

Les parcelles appartiennent majoritairement à la communauté Thionville Fensch Agglomération à l'exception des 0,73 ha faisant l'objet de la création de prairie de fauche (action A1) qui sont la propriété d'Arcelor Mittal France. Elles font l'objet d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit pour une durée de 5 ans.



Figure 2: Localisation des zones humides impactées et du site compensatoire

Le bénéficiaire justifie du renouvellement de cette convention au moins 6 mois avant son échéance. En cas d'absence de renouvellement, le bénéficiaire s'engage à trouver un nouveau site de compensation.

La partie du site compensatoire longeant la route des futaies appartient à la SEBL Grand-Est et doit être rétrocédée à la communauté Thionville Fensch Agglomération.

7.2 - Nature des actions

Cinq actions écologiques sont réalisées :

A1 : Création de prairies de fauche sur 0,73 ha

Mise en place d'une fauche afin de limiter l'embroussaillage et d'exporter la biomasse. Le débroussaillage permet la suppression des éléments ligneux et herbacés. Un ensemencement est ensuite réalisé avec un mélange prairial (Trèfles, espèces mellifères, etc.). Une fois le milieu mis en place, une fauche tardive est réalisée tous les ans entre le 15 juillet et le 31 octobre.

A2 : Création de mégaphorbiaies sur 0,37 ha

L'action consiste à laisser en libre développement les secteurs de la prairie en lisière des boisements. Un débroussaillage est réalisé tous les 3 ans.

A3 : Création de mare sur 0,12 ha

La mare est réalisée à plus de 35 m des cours d'eau et fossés présents. Un débroussaillage suivi d'un étrépage sur une profondeur de 20 cm est réalisé. Les berges sont en pente douce. Des plantes hélophytes et caractéristiques de zones humides sont semées (Iris jaune, Roseau, Salicaire, Rubanier, Carex). Un contrôle est réalisé tous les 3 ans afin de déterminer le besoin ou non d'éliminer les lentilles d'eau et algues et de gérer le développement des hélophytes.

A4 : Plantation de haies sur 180 ml

Création d'une haie en bordure de la prairie de fauche, sur un rang. Les plants seront espacés de 1 m, soit 180 plants prévus. Les essences sont les suivantes : Chêne pédonculé, Charme, Tilleul, Aubépine, Viorne aubier, Cornouiller sanguin, Sureau noir. Une taille d'entretien est réalisée au besoin tous les 2-3 ans, entre novembre et fin février.

A5 : Plantation de boisements sur 1 ha

Plantations de Chêne pédonculé, Orme champêtre, Érable sycomore, Peuplier blanc, Tilleul à petites feuilles, Prunier à grappes. Les plantations sont protégées contre le Sanglier et le Chevreuil par un grillage antigibier autour de la parcelle. Un dégagement forestier est effectué en années n+2 et n+5.

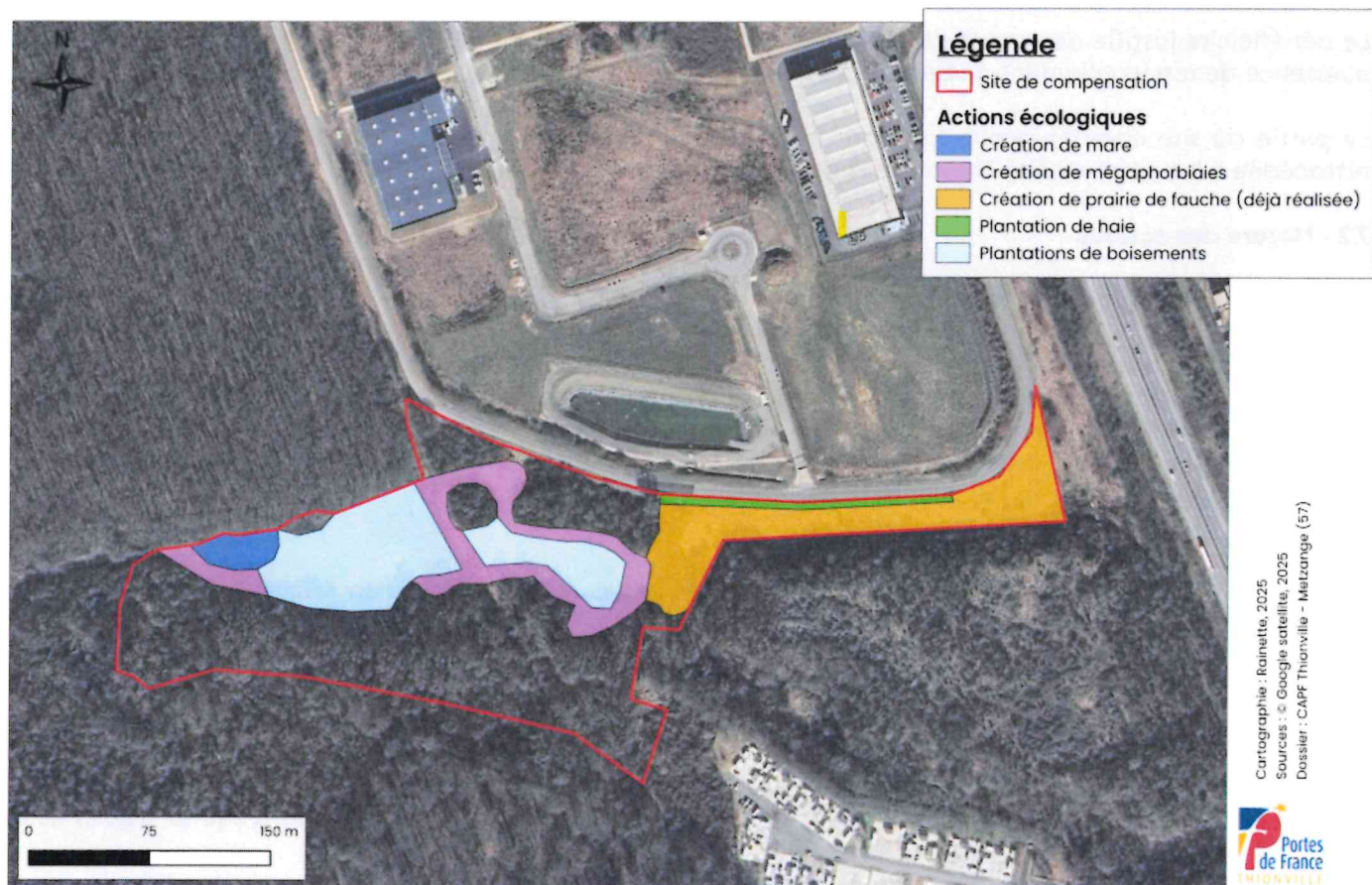


Figure 3: Localisation des actions réalisées

7.3 - Suivi environnemental

Le tableau ci-dessous récapitule les actions, les mesures de gestion et de suivi prévus :

Ce tableau prévoit les actions à réaliser sur la période des 6 premières années après la mise en place des mesures.		Années									
		n (mise en place des mesures)	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+10	n+20	n+30
A1	Création de prairie de fauche	Réalisé en août 2023									
A2	Création de mégaphorbiaies	X									
A3	Création de mare	X									
A4	Plantation de haie	X									
A5	Plantations de boisements	X									
G1	Fauche tardive	X	X	X	X	X	X	X			
G2	Entretien de la mare et des mégaphorbiaies				X			X			
G3	Gestion des boisements			X			X				
S1	Suivi courant des mesures	X	X	X	X	X	X	X			
S2	Suivi du taux de reprise des boisements		X	X				X			
S3	Suivi écologique faune-flore		X		X			X	X	X	X
S4	Suivi de la fonctionnalité zones humides		X					X	X	X	X

Un compte-rendu annuel est transmis à l'administration, au plus tard le 31 décembre, et reprend les résultats de l'ensemble des suivis. Celui-ci met en évidence les dérives potentielles du biotope par rapport à l'objectif visé. Des mesures correctives sont proposées si la compensation ne s'avère pas conforme aux attendus écologiques.

7.4 - Transmission des données environnementales

Géolocalisation des mesures environnementales (GEOMCE)

Le pétitionnaire transmet avant le début des travaux de compensation ou en cas de modification des compensations :

- les fiches préparatoires à la saisie renseignées sont disponibles sous <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html> :
 - la « fiche projet » ;
 - pour chaque mesure compensatoire ou d'accompagnement prévue dans le dossier de demande :
 - la « fiche mesure » ;
 - le fichier au format.zip de la mesure compensatoire ou d'accompagnement (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

8.1 : Galerie « Charles »

Dans l'hypothèse, où aucun dispositif de limitation des débits débouchant de la Galerie "Charles "ne serait mis en place à l'arrêt de l'exhaure minier, le pétitionnaire fournit dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant les conditions de l'arrêt de l'exhaure, une étude précisant l'impact des nouveaux débits sur le niveau et l'écoulement des eaux, ainsi que sur les ouvrages construits sur le ruisseau.

Cette étude détaille également les modifications à apporter sur ces ouvrages.

Les plate-formes de la ZAC sont situées à une altitude supérieure à celle du niveau d'eau d'une crue centennale du ruisseau de Metzange, et ce, quel que soit le scénario retenu dans le cadre de l'abandon minier (augmentation ou non du débit du Metzange).

Article 9 : Suivi des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- informer le service police de l'eau de la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier et l'office français de la biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;
- transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- transmettre un compte rendu du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informe le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages (réseaux de collecte et bassins) font l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

L'état des branchements eaux usées et eaux pluviales est vérifié par test à la fumée, après raccordement des habitations sur le réseau de collecte.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

12.1 - Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

Le pétitionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

À titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder 2 par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 16 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente décision d'autorisation est adressée à la commune de Thionville ;
- la présente décision d'autorisation est affichée en mairie de Thionville pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- la présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum de quatre mois ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie ;
- par les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté Thionville Fensch Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et au maire de la commune de Thionville.

Fait à Metz le, **14 JAN. 2026**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ANNEXE

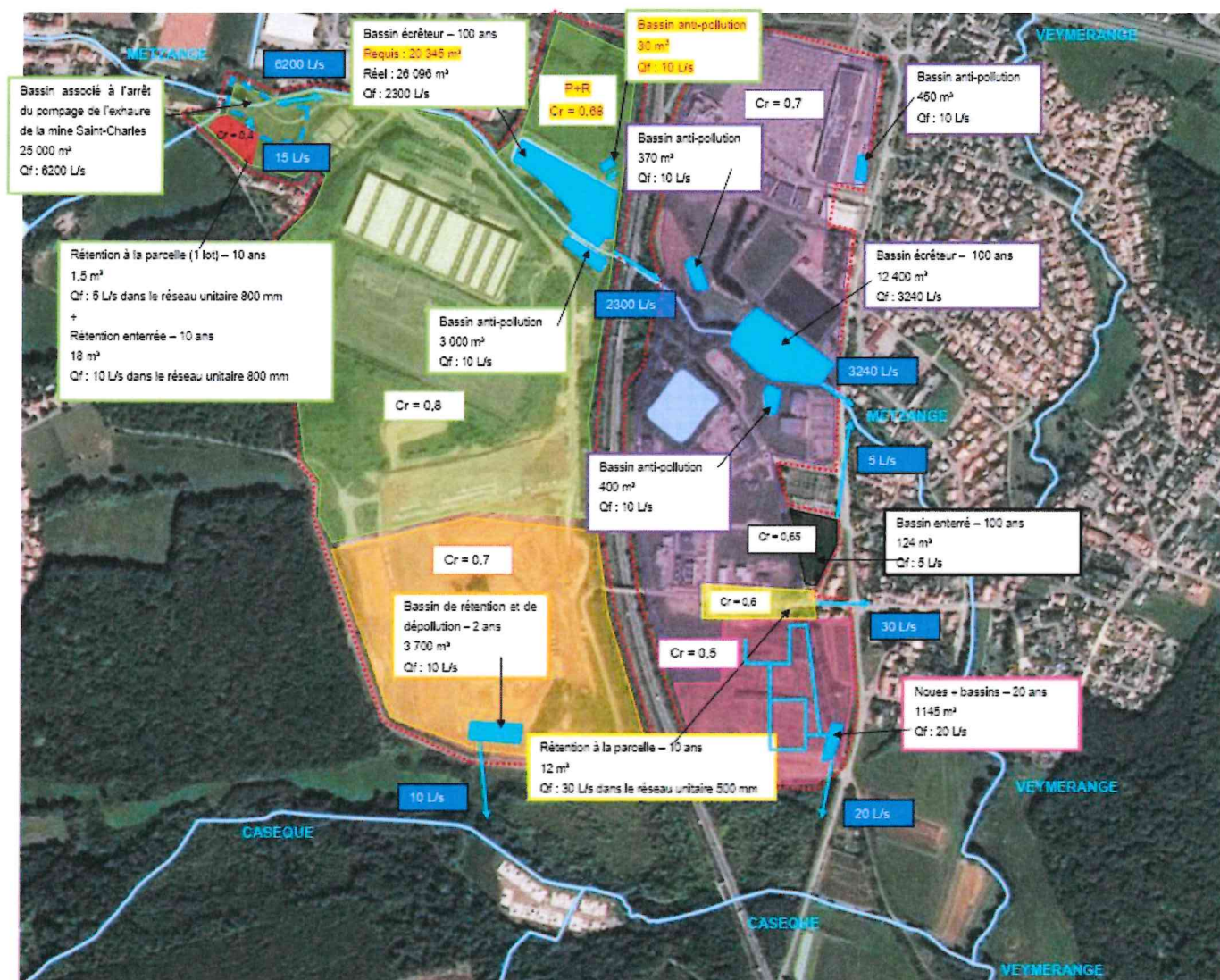


Schéma de gestion des eaux pluviales

